

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber: Société Forestière Suisse
Band: 18 (1867)
Heft: 8

Artikel: Correspondance de Thurgovie
Autor: Wueger, E.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-784282>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

JOURNAL SUISSE D'ÉCONOMIE FORESTIÈRE.

PUBLIÉ PAR LA SOCIÉTÉ DES FORESTIERS SUISSES.

RÉDIGÉ PAR

EL. LANDOLT & J. KOPP.

N^o. 8.

1867.

Le JOURNAL SUISSE D'ÉCONOMIE FORESTIÈRE paraît tous les mois, en français, chez E. SCHULER éditeur à Bienne. Chaque numéro est d'une feuille; le prix d'abonnement est de Fr. 2. 50. par an, franco dans toute la Suisse. On peut s'abonner à tous les bureaux de poste.

Correspondance de Thurgovie.

La marche de l'économie forestière dans le canton de Thurgovie a déjà fait l'objet de plusieurs communications publiées dans ce journal. Les articles les plus récents se sont surtout attachés à rendre compte de l'administration des forêts domaniales. Pour compléter le tableau du développement de l'économie forestière dans le canton de Thurgovie, nous nous proposons aujourd'hui de faire connaître les mesures qui ont été prises en vue d'améliorer l'aménagement des forêts communales. Nous espérons ainsi rectifier quelque peu le jugement porté naguères sur l'aménagement de nos forêts communales, et énoncé comme suit dans le numéro de janvier 1865 :

„En Thurgovie, depuis le veto prononcé contre la loi forestière, la situation des communes ne s'est guère améliorée sous le rapport des forêts; on pourrait presque croire que les autorités cantonales veulent faire sentir aux communes, en les abandonnant à elles-mêmes, qu'elles ne peuvent se passer de forestiers.“

Il n'en est pourtant pas tout-à-fait ainsi, comme on peut déjà s'en douter en lisant la correspondance de Thurgovie insérée dans les livraisons de 1864 (page 119). Nous ne saurions nier que le rejet de la loi forestière ainsi que toutes les intrigues provoquées par le mouvement du veto n'aient fait tomber les employés forestiers dans un profond découragement, et comme on le comprend bien, leur zèle se refroidit sensiblement après ce vote. Mais le gou-

vernement ne partagea pas ces dispositions ; il se persuada au contraire qu'il était de son devoir de revendiquer tous les droits que lui défère la constitution relativement à la surveillance des administrations communales, et de s'en prévaloir pour prendre des mesures qui assurent autant que possible un aménagement rationnel des forêts communales, même en l'absence d'une loi forestière. Dans ce but, toutes les communes furent invitées, peu de mois après le rejet de la loi, à faire rapport sur l'étendue de leurs forêts, sur la nature des peuplements (taillis ou futaies), sur le choix, les attributions, le traitement de leurs forestiers, sur les droits de jouissance des bourgeois, ainsi que sur les exploitations accessoires dans les forêts communales.

Les communes ont répondu à cette invitation sans aucune difficulté.

Voici d'une manière sommaire les données que fournissent ces rapports relativement à l'aire forestière.

Des 214 communes du canton

113 ne possèdent aucune forêt communale,

43 possèdent moins de 30 arpents,

54 plus de 30 arpents,

4 ne possèdent que des menus taillis (le long des cours d'eau).

La totalité des forêts appartenant aux communes bourgeoises du canton comprend une étendue d'environ 14,500 arpents, formant en tout 472 parcelles.

Après avoir pris connaissance de ces divers rapports, le gouvernement a arrêté ce qui suit en date de 1862.

Ces communes bourgeoises qui ne possèdent que des menus taillis sur les rives de la Thur ou dont l'aire forestière en bon taillis ou futaie n'excède pas 30 arpents, sont laissées pour le moment complètement libres en ce qui concerne l'aménagement de leurs forêts ; en revanche les communes qui possèdent plus de 30 arpents de forêts seront tenues d'élaborer des règlements forestiers et de les faire parvenir au gouvernement jusqu'en 1866 par l'intermédiaire du conseil de district.

Voici les normes qui ont été proposées pour l'élaboration de ces règlements forestiers.

A. *Dispositions administratives.*

La surveillance et la direction supérieure des forêts de la commune est confiée à un conseil d'administration.

Le conseil défère à l'un de ses membres (intendant ou régisseur des fo-

rêts) la surveillance et la direction spéciale de l'aménagement forestier. Ce fonctionnaire est chargé de présenter en octobre au conseil d'administration des propositions concernant les coupes et les cultures à entreprendre, comme aussi d'en organiser et d'en surveiller l'exécution après leur adoption par le conseil.

L'intendant surveille aussi les forestiers et les gardes dans l'exercice de leurs fonctions. Il tient un compte détaillé de tous le bois exploité, et le montant de l'exploitation doit être exprimé en moules normaux de 100' c., de manière à ce que l'on puisse établir d'une manière facile le contrôle du produit soutenu.

La comptabilité forestière est confiée au caissier communal.

A cet effet l'intendant est tenu de faire parvenir au caissier, après les avoir signées, toutes les pièces servant à constater les recettes ou les dépenses; avant de les livrer, il les porte sommairement en compte, de manière que l'on puisse voir exactement et d'un seul coup d'œil la quantité du bois vendu, le montant des lots de bois distribués aux bourgeois, le total des journées de bûcherons, des frais de culture et des autres dépenses, enfin la proportion des dépenses et des recettes; grâce à cette disposition, les comptes de l'intendant forestier et ceux du caissier se contrôleront mutuellement.

L'intendant forestier fait rapport au conseil d'administration sur la marche et les résultats de l'aménagement des forêts, et le conseil fait à son tour rapport à la commune.

Il perçoit une indemnité fixe par an ou par jour de travail. Les forestiers et les gardes sont nommés par le conseil d'administration pour la durée de trois ans; ils reçoivent un traitement fixe.

Leurs fonctions et leurs attributions sont déterminées par un règlement spécial, élaboré par le régisseur des forêts et soumis à la ratification du conseil d'administration.

B. Dispositions concernant l'aménagement forestier.

L'aménagement des forêts doit se régler d'après le plan d'aménagement, pour autant qu'il en existe un; le régisseur est responsable de l'exécution ponctuelle de toutes les dispositions contenues dans le plan.

En l'absence d'un plan d'aménagement proprement dit, on devra fixer les points suivants dans l'ordonnance forestière:

- a) Détermination du produit soutenu basé sur la surface;
- b) Mode d'aménagement, révolution, essences forestières;

- c) Désignation des peuplements à exploiter durant les dix premières années, en ayant soin de s'écarter le moins possible d'une assiette normale des coupes ;
- d) Fixation de l'époque et de la durée des exploitations, du mode d'abatage, conservation de baliveaux dans les taillis et de réserves dans les futaies ;
- e) Expurgades, ébranchages, éclaircies ;
- f) Reboisement des lacunes, des clairières et des coupes, soit par semis, soit par plantation, travaux d'assainissement et construction des chemins ;
- g) Etablissement et entretien des pépinières ;
- h) Exploitations accessoires, entre autres exploitation de la litière que l'on devra commencer à une époque fixe, ne répéter qu'à intervalles périodiques et suspendre quelques années avant la coupe ; exploitations agricoles temporaires dans les allées des plants et pour trois ans seulement ; exploitation du gazon, du bois mort, etc.

C. Dispositions concernant les droits de jouissance.

- 1. Fixation de la gaube ;
- 2. Le bois doit-il être livré sur pied ou rendu façonné ?
- 3. Epoque du martelage et de la vidange ;
- 4. Prestations des bourgeois en argent ou en corvées pour le matériel ligneux reçu et pour les exploitations accessoires ;
- 5. Dispositions concernant la vente des bois. Enchères publiques avec ou sans exclusion des non-bourgeois ;

D. Dispositions finales.

Le projet de règlement élaboré par le conseil d'administration doit être soumis dans son ensemble à l'acceptation ou au rejet de la commune.

Le règlement, après avoir été accepté par la commune, doit encore être présenté à l'examen et à la ratification définitive du conseil de district et du gouvernement.

Les dispositions relatives à l'aménagement forestier doivent être révisées tous les dix ans.

Tout en faisant connaître aux communes ces indications générales sous la forme de simples propositions, nous déclarons que nous sommes tout prêts à leur fournir les renseignements ultérieurs qu'elles pourraient désirer ou à les leur faire donner par l'un des employés forestiers.

Nous espérons que les autorités communales comprendront sans peine

que ces mesures nous sont uniquement dictées par le désir de maintenir la prospérité des communes et spécialement de conserver leur capital forestier par un traitement soigneux et une exploitation rationnelle de leurs forêts, qu'en conséquence elles ne feront aucune difficulté de se prêter aux réformes qui leur sont demandées.

Conformément à la décision du conseil d'état, nous accordons à toutes les communes intéressées un délai de trois ans pour élaborer ces règlements, tout en leur faisant savoir qu'après l'expiration du terme, nous sommes autorisés à demander l'introduction obligatoire de nouveaux règlements forestiers modifiés dans le sens indiqué; nous espérons donc que les communes préféreront entreprendre spontanément les travaux nécessaires pour les terminer en temps utile.

Nous recommandons aussi aux communes la stricte observation de l'article d'après lequel les règlements ou statuts révisés doivent être soumis d'abord à l'approbation des conseils de district, puis, par leur intermédiaire, à la ratification définitive du gouvernement. Enfin en terminant nous les rendons encore attentives à l'obligation qui leur est imposée de faire arperter leurs forêts, nous les invitons en conséquence à s'occuper de ces travaux et à ne pas négliger de faire savoir, lors de la transmission des règlements, si l'arpentage est déjà exécuté ou non, et dans le premier cas, quels en ont été les résultats.

Pour le département de l'intérieur:

SULZBERGER, conseiller d'état.

Le secrétaire:

GÆNSLI, chancelier.

Frauenfeld, le 3 novembre 1862.

Les conseils de district sont invités à prendre note de cette circulaire et à la communiquer aux communes intéressées; ils sont aussi chargés de veiller à l'observation des prescriptions qu'elle renferme, d'examiner les règlements élaborés et de les faire parvenir à temps avec préavis au

Département de l'intérieur du canton de Thurgovie.

(Même date.)

Des 54 communes bourgeoises du canton qui se sont trouvées ainsi dans l'obligation d'élaborer sur ces bases de nouveaux règlements forestiers, 49 ont déjà envoyé leurs projets de règlements sur lesquels les inspecteurs forestiers ont donné leur préavis après mûr examen. Pour les forêts d'une grande étendue, la ratification du règlement a été précédée d'une expertise

faite par un inspecteur forestier. Un certain nombre des règlements envoyés ne satisfaisant pas dans leur première rédaction aux exigences imposées, le gouvernement en a décidé le renvoi sur la proposition des employés forestiers.

Le gouvernement a insisté d'une manière toute particulière pour que les communes s'en tinssent dans leurs projets aux normes proposées, du moins pour ce qui concerne l'aménagement des forêts, et qu'elles offrissent ainsi des garanties propres à assurer une exploitation normale et un traitement rationnel des forêts communales. Plusieurs communes possédant une aire forestière peu étendue, ont été mises dans l'obligation de faire procéder à l'arpentage de leurs forêts et à l'établissement d'un plan d'aménagement.

Il faut cependant rendre justice à la grande majorité des communes qui ont répondu avec empressement à l'invitation du gouvernement et présenté des projets qui font preuve d'intentions très-louables pour la conservation et le traitement rationnel des forêts, et qui accusent ainsi un progrès marqué dans le développement de l'économie forestière communale.

Parmi les nombreux règlements examinés, nous nous permettrons d'en citer un qui a été présenté par une commune de la campagne et qui a déjà été approuvé sans réserve dans sa première forme. Ce qui nous porte aussi à choisir ce règlement de préférence à tout autre, c'est que la commune en question possède des futaies et des taillis composés et qu'elle renferme en outre des vignobles très-étendus, circonstance qui, comme on le sait, fait souvent de l'exploitation de la litière une nécessité impérieuse.

REGLEMENT FORESTIER DE LA COMMUNE BOURGEOISE DE HUTTWEILEN.

A. Administration.

§ 1. La surveillance et la direction supérieure des forêts de la commune est confiée à un conseil d'administration.

Ce conseil défère à l'un de ses membres, le *régisseur forestier*, la surveillance et la direction spéciales de l'aménagement forestier.

Ce fonctionnaire est chargé de présenter en octobre au conseil d'administration des propositions concernant les exploitations et les cultures à entreprendre, comme aussi d'en organiser et d'en surveiller l'exécution après leur adoption par le conseil. Il surveille le forestier dans l'exercice de ses fonctions. Le régisseur tient un compte détaillé de tous le bois exploité, le montant de l'exploitation doit être exprimé en moules normaux de 100' c., de manière à ce que l'on puisse établir d'une manière facile le contrôle du produit soutenu.

§ 2. La comptabilité forestière est confiée au caissier communal.

§ 3. A cet effet, le régisseur est tenu de faire parvenir au caissier toutes les pièces signées par lui et servant à constater les recettes ou les dépenses; avant de les livrer, il les porte en compte sans entrer dans les détails, et de manière que l'on puisse voir exactement et d'un seul coup d'œil la quantité du bois vendu, le montant des lots de bois, le total des journées de bûcherons, des frais de cultures et des dépenses accessoires, et enfin la proportion des dépenses et des recettes; grâce à cette disposition, les comptes du régisseur et ceux du caissier devront se contrôler mutuellement.

Le régisseur des forêts fait rapport au comité d'administration sur la marche et les résultats de l'aménagement forestier, et le conseil fait à son tour rapport à la commune. Le régisseur perçoit une indemnité de 3 francs par journée de travail.

§ 4. Le garde-forestier est nommé par le conseil pour la durée de 3 ans et reçoit un traitement annuel de 200 francs.

Ses fonctions sont déterminées par un règlement spécial élaboré par le régisseur et adopté par le conseil d'administration.

B. Dispositions concernant l'aménagement forestier.

§ 5. Les forêts communales qui mesurent 205 arpents d'après les travaux d'arpentage exécutés en 1850, sont aménagées, partie en futaie, partie en taillis composé; on aménage en futaie le district de Guggenhäusle comprenant 143½ arpents, et en taillis composé ceux de Beyen et de Buhlen occupant ensemble 61½ arpents.

§ 6. L'aménagement des forêts communales doit se déterminer d'après le principe du produit soutenu. La révolution admise pour la futaie est de 80 ans, celle du taillis est de 30 ans.

En conséquence, les coupes annuelles ne peuvent dépasser dans la futaie une moyenne de 7¼ arpents; dans le taillis composé, la moyenne est de 2 arpents.

§ 7. Pour préparer l'établissement d'une assiette normale des coupes, on devra exploiter dans les dix premières années les divisions Loch, Gatter et Wettstein, comme le statue le plan d'exploitation élaboré pour la futaie par M. l'inspecteur Schwyter; puis on portera la hache dans les boisés qui recouvrent la côte des Guggenhäuser, de manière à ce que les coupes annuelles se succèdent de l'est à l'ouest.

Dans le taillis composé, les coupes les plus anciennes doivent être exploi-

tées dans le district de Buhlen ; puis l'on devra poursuivre la série des coupes dans le district de Beyen de l'est à l'ousst afin d'obtenir plus de régularité dans la succession des exploitations. La division en coupes régulières devra se faire sous peu.

§ 8. Les exploitations commencent en novembre et durent jusqu'à la fin de février ; la vidange des bois doit être terminée le 1^{er} mars. Il n'y a d'exception que pour les chênes que l'on n'abattra qu'au mois de mai afin de faciliter l'exploitation de l'écorce.

Pour ce qui concerne les travaux de façonnage, la vidange des bois et les éclaircies, l'administration communale a le droit de prolonger de un à deux mois le délai ordinaire, suivant les circonstances.

§ 9. Les résineux sont abattus avec la souche ; le sous-bois des taillis composés doit être séparé de la souche à la hache par un coup ferme porté aussi bas que possible ; il faut alors prendre garde que les souches ne volent en éclats.

Dans la futaie on laissera debout quelques réserves de belle taille, et dans le taillis composé on aura soin d'entretenir un nombre suffisant de baliveaux (chênes, frênes, pins, hêtres) en les répartissant convenablement sur la surface des coupes.

§ 10. Les coupes dans la futaie devront être reboisées avec des essences convenables un an après l'abattage, et si possible on devra combiner le reboisement avec des exploitations agricoles temporaires ; dans les taillis composés, on devra combler les clairières et les lacunes dans le boisé par la plantation de bois feuillus et faire disparaître les vieilles souches pourries.

§ 11. L'intendance communale est chargée de pourvoir à ce que l'on entretienne toujours une pépinière propre à l'élève de bons plants, en ayant soin de changer de temps en temps l'emplacement.

§ 12. On devra, dans le but de favoriser l'accroissement des jeunes boisés, y pratiquer de temps en temps des expurgades destinées à faire disparaître les bois tendres et les broussailles. Dans les taillis composés, on combinera avec les expurgades l'ébranchage des baliveaux.

On opérera dans les peuplements fermés des éclaircies dirigées de manière à provoquer l'accroissement simultané des différentes essences formant le peuplement ; dans ce but, on fera les ébranchages nécessaires et on tâchera d'éloigner une partie des essences à croissance rapide. En opérant les éclaircies, il faut avoir soin de maintenir toujours le couvert intact.

C. *Exploitation.*

§ 13. L'administration communale est tenue de marteler, au mois d'octobre et conformément aux décisions de la commune, le bois destiné à chaque bourgeois; les lots dans la futaie seront adjugés sur pied; dans le taillis composé, le bois sera façonné et réduit en tas aux frais de l'administration; l'indemnité à payer aux bûcherons pourra être fixée par journée de travail ou réglée par un accord.

La répartition de tout le bois se fera par la voie du sort.

Le montant des quote-parts devra être fixé d'après le montant du produit soutenu, et sauf les cas extraordinaires, les lots ne peuvent être tirés que des surfaces indiquées dans le § 6.

§ 14. Les baliveaux des taillis et les réserves dans la futaie, ainsi que les petites quantités de bois d'éclaircie ou de bois secs, seront vendues par enchères publiques, et le produit en sera versé dans la caisse des bourgeois.

§ 15. En échange du bois reçu, chaque bourgeois ayant-droit est tenu d'exécuter au terme fixé les travaux et corvées nécessaires dans la forêt, et en outre il doit payer à la caisse communale une contribution de 50 centimes, destinée à subvenir aux dépenses occasionnées par les exploitations dans le taillis.

§ 16. Les bourgeois sont autorisés à recueillir la feuillée une fois par an, pendant une demi-journée fixée par le conseil d'administration; cette autorisation n'est valable que pour les coupes des taillis composés âgés de 15 à 25 ans et sous les réserves suivantes:

- 1) Aucun ménage n'a le droit de faire recueillir de la litière par plus de deux personnes; la récolte ne doit commencer qu'après le signe convenu et elle doit cesser à l'heure prescrite.
- 2) On ne devra employer que des rateaux de bois et des balais; le transport ne pourra s'effectuer qu'au moyen de charrettes à mains ou de brouettes; l'emploi de chars attelés est interdit.
- 3) La litière ainsi recueillie est une propriété inaliénable; celui qui en vend est passible d'une amende de 5 francs.

§ 17. Il est sévèrement défendu de recueillir de l'herbe ou de la mousse et de couper des osiers dans la forêt.

§ 18. La récolte du bois mort n'est autorisée que deux jours par semaine, savoir le mardi et le samedi, et seulement à la condition de ne pas employer des instruments tranchants et de ne ramasser que le menu bois sec gisant sur le sol.

Ceux qui ramassent le bois mort pour le vendre ne peuvent aliéner leurs droits de jouissance.

Les personnes convaincues de délit forestier peuvent être privées temporairement ou pour toujours du droit de ramasser le bois mort.

§ 19. L'administration communale peut affermer aux bourgeois qui en feraient la demande les surfaces de coupes destinées aux cultures agricoles; mais cette exploitation ne devra pas durer plus de trois ans et il est interdit de cultiver d'autres produits que les plantes racines.

D. Dispositions finales.

§ 20. La présente ordonnance entrera en vigueur dès qu'elle aura été adoptée par la commune et ratifiée par le gouvernement; la partie relative à l'aménagement des forêts sera soumise à une révision dans 10 ans.

Les soussignés attestent que le règlement ci-dessus a été présenté à l'assemblée des bourgeois, discuté article par article et sanctionné sans modification.

Huttweilen, le 11 juin 1866.

Le président de commune :

WUEGER.

Le secrétaire :

E. WUEGER.

Le règlement forestier ci-dessus a été ratifié sans réserve par le conseil d'état sous la date du 20 octobre 1866.

(La suite au prochain numéro).

ZURICH. Comme nous l'avons déjà rapporté précédemment, la direction de l'intérieur a décidé que l'administration forestière serait invitée à fournir de temps en temps aux préposés des communes et des corporations propriétaires de forêts l'occasion de visiter des peuplements bien aménagés, de manière à provoquer ainsi la diffusion des notions de sylviculture les plus indispensables. En conséquence, l'administration des forêts a organisé ce printemps 4 excursions d'un jour dans les forêts de la ville de Winterthur; les excursions avaient été fixées aux 15, 16, 23 et 24 mai, et les autorités communales de tout le canton, ainsi que les propriétaires des forêts privées avaient été invités à y prendre part, groupés par arrondissements forestiers. Plus de